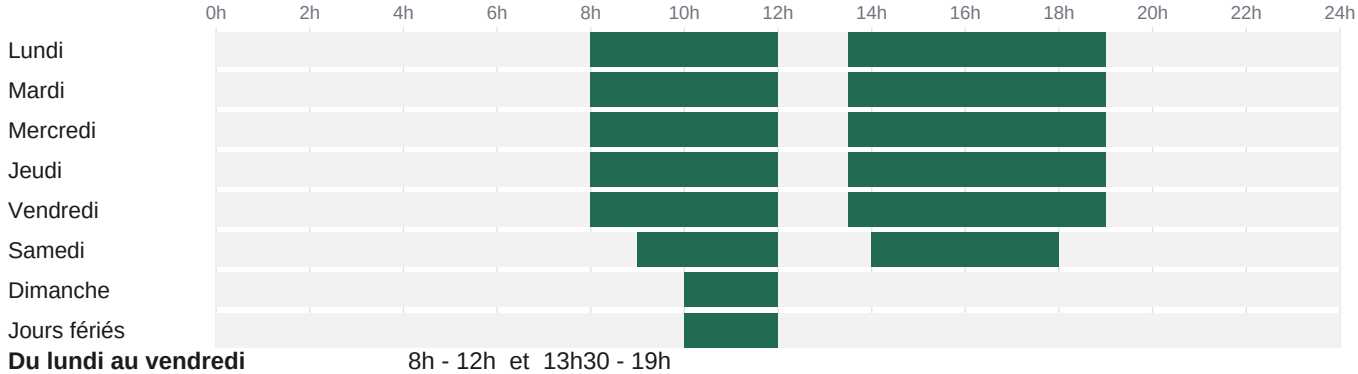
Horaires des travaux bruyants à Griesheim-sur-Souffel

67370 · Bas-Rhin (67) · 1 216 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Restrictions d'horaires concernant les matériels bruyants et pour la tranquillité publique des habitants, signé le 19 décembre 2022 (article 2 (Propriétés privées)). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 13h30 - 19h
Samedi	9h - 12h et 14h - 18h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : Lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00. Samedi de de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Dimanche et jours fériés : 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/2966/site/e2/ad/54/e2ad54ae0cfdc6d7635967a27c9c83c42d3097ac.pdf?v=v1

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Restrictions d'horaires concernant les matériels bruyants et pour la tranquillité publique des habitants, signé le 19 décembre 2022 (article 2 (Activités professionnelles)). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, et qui sont susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux (quel qu'ils soient à l'intérieur des locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées), entre 19 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente dûment signalée en mairie. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/2966/site/e2/ad/54/e2ad54ae0cfdc6d7635967a27c9c83c42d3097ac.pdf?v=v1

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.